

## Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **HELICOVEX***

*de la société* **Andermatt Biocontrol AG**

*enregistrée sous le* **n°2019-4565**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 9 février 2021,*

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	HELICOVEX
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	Andermatt Biocontrol AG Stahlematten 6 6146 GROSSDIETWIL LU Suisse
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	7,5.10 <sup>12</sup> OB/L (équivalent à 520 g/L) - nucléopolyhédrovirus de <i>Helicoverpa armigera</i>
<b>Numéro d'intrant</b>	2140144
<b>Numéro d'AMM</b>	2140094
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **08 MARS 2021**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

